



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

A R R E T E N°03-0822 **complémentaire prolongeant l'échéance de l'autorisation de stocker 11,7 t** **d'explosifs dans le dépôt de CROIX RIVAIL**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au Titre V livre 1^{er} du Code de l'environnement précité et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-1381 du 27 mai 1980 autorisant la société SA BLANCHARD à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie sur le territoire de la commune de DUCOS au lieu-dit CROIX RIVAIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° DII/Ex/5-80 du 8 septembre 1980 autorisant la société SA BLANCHARD à établir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 3^{ème} catégorie sur le territoire de la commune de DUCOS dans les bureaux de la carrière située au lieu-dit CROIX RIVAIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-971 du 25 avril 2002 prescrivant la diminution progressive des quantités d'explosifs stockés dans le dépôt de CROIX RIVAIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0922 du 03 avril 2003 prolongeant l'échéance de l'autorisation de stocker 11,7 t d'explosifs dans le dépôt de CROIX RIVAIL ;

VU le courrier du 22 octobre 2003 de la société GIE DEPOT DE CROIX RIVAIL sollicitant une nouvelle prolongation de l'autorisation de stocker 11,7 t d'explosifs dans le dépôt de CROIX RIVAIL ;

VU le rapport de la DRIRE du

VU l'avis de la Commission départementale d'hygiène du

CONSIDERANT que la société GIE DEPOT DE CROIX RIVAIL a réellement engagé une démarche visant à transférer son dépôt d'explosifs sur un site présentant moins de risque, mais que ce transfert, compte tenu des difficultés rencontrées lors de la de procédure d'autorisation ne pourra se faire avant la fin 2003 ;

CONSIDERANT que la présence d'explosifs pour l'exploitation des carrières et l'utilisation en Travaux Publics est nécessaire en MARTINIQUE et qu'il n'existe pas d'autre dépôt d'explosifs civils sur le département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'échéance fixée à la fin 2003 à la société GIE DEPOT DE CROIX RIVAIL, dont le siège social est situé Carrière de CROIX RIVAIL 97224 DUCOS, pour le stockage au maximum de 11,7 t d'explosifs de la division de risque 1.1 – Classe V dans le dépôt de CROIX RIVAIL est repoussé au 30 juin 2004.

A compter du 1^{er} juillet 2004 la quantité maximale d'explosifs autorisée dans le dépôt est limitée à 50 kg.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement précité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DUCOS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de DUCOS chargé des formalités d'affichage ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CAYENNE ;
- Monsieur le responsable de la subdivision I de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement Martinique ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme la Directrice de la Santé et du Développement Social ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 03 avril 2003

LE PREFET,